

## **Règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l'article 3 du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches, et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19, les dispositions suivantes sont applicables pendant la période du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

1° L'application de l'article 3, paragraphe 2 est suspendue. Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement est fixé comme suit :

1. jeunes enfants : 5
2. enfants scolarisés : 10

2° Le local servant à l'exécution des prestations offertes par le gestionnaire de la mini-crèche ne peut comprendre plus de cinq enfants par groupe de jeunes enfants.

Le local servant à l'exécution des prestations offertes par le gestionnaire de la mini-crèche ne peut comprendre plus de dix enfants par groupe d'enfants scolarisés.

Tout local de séjour ne peut accueillir qu'un seul groupe d'enfants y compris les dortoirs.

### **Art. 2.**

Le présent règlement produit ses effets au 25 mai 2020.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Château de Berg, le 20 mai 2020.  
**Henri**

